



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****148^e session**

Genève, 6-9 février 2018

Point 1 de l'ordre du jour provisoire

Adoption de l'ordre du jour**Ordre du jour provisoire annoté de la 148^e session*, ****Qui s'ouvrira au Palais des Nations, à Genève, le mardi 6 février 2018, à 10 heures,
dans la salle XII**I. Ordre du jour provisoire**

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Élection du Bureau.
3. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail.

* Pour des raisons d'économie, les représentants sont priés de se munir de leur exemplaire des documents mentionnés dans le présent ordre du jour provisoire. Aucun document officiel ne sera disponible en salle de réunion. Avant la session, les documents peuvent être obtenus directement auprès de la Division des transports durables de la CEE (télécopie : +41 22 917 0039 ; courrier électronique : wp.30@unece.org). Ils peuvent aussi être téléchargés depuis le site Web de la CEE consacré à la facilitation du passage des frontières (www.unece.org/trans/bcf/welcome.html). Pendant la session, il est possible d'obtenir des documents auprès de la Section de la distribution des documents (salle C.337, au 3^e étage du Palais des Nations).

Les représentants sont priés de s'inscrire en ligne à l'adresse www2.unece.org/uncdb/app/ext/meeting-registration?id=nc9VNT, ou de remplir le formulaire d'inscription disponible à l'adresse www.unece.org/meetings/practical_information/confpart.pdf et de le renvoyer, une semaine au moins avant la session, au secrétariat de la CEE, soit par télécopie (+41 22 917 00 39), soit par courrier électronique (wp.30@unece.org). Les représentants qui ne sont pas titulaires d'un badge d'accès de longue durée doivent se présenter avant la session à la Section de la sécurité et de la sûreté, située à l'entrée du Portail de Pregny (14, avenue de la Paix), pour se faire délivrer un badge temporaire. En cas de difficulté, ils sont invités à appeler le secrétariat de la CEE au poste 75975. Un plan du Palais des Nations et d'autres renseignements utiles sont disponibles à l'adresse <http://www.unece.org/fr/info/events/informations-pratiques-pour-les-delegues.html>.

** On trouvera sur le site Web de la CEE (www.unece.org/trans/conventn/legalinst.html#customs) le texte intégral des conventions mentionnées dans le présent ordre du jour, ainsi que les listes complètes des Parties à ces conventions.



4. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975) :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Révision de la Convention :
 - i) Propositions d'amendements à la Convention ;
 - ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR ;
 - iii) Aspects financiers de l'informatisation du régime TIR ;
 - iv) Projet d'annexe 11 à la Convention TIR ;
 - c) Application de la Convention :
 - i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention ;
 - ii) Questions transmises par le Comité de gestion :
 - a. L'application des facilités plus grandes dans la Convention ;
 - b. Le recours aux sous-traitants dans la Convention ;
 - iii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR ;
 - iv) Règlement des demandes de paiement ;
 - v) Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques ;
 - vi) Rapport d'audit externe de l'IRU ;
 - vii) Questions diverses.
5. Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (« Convention sur l'harmonisation ») :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Difficultés dans l'application de la Convention.
6. Convention internationale du 10 janvier 1952 pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée.
7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956) :
 - a) État de la Convention ;
 - b) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie.
8. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail :
 - a) Union européenne ;
 - b) Organisation de coopération économique ;
 - c) Union économique eurasienne ;
 - d) Organisation mondiale des douanes.
9. Questions diverses :
 - a) Liste des décisions ;
 - b) Dates des prochaines sessions ;
 - c) Restrictions concernant la distribution des documents.
10. Adoption du rapport.

II. Annotations

1. Adoption de l'ordre du jour

Conformément au Règlement intérieur de la Commission, le premier point à examiner est l'adoption de l'ordre du jour.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/295.

2. Élection du Bureau

Conformément aux règles et procédures de la Commission et à la pratique établie, le Groupe de travail (WP.30) est appelé à élire un président et éventuellement un vice-président pour ses sessions de 2018.

3. Activités des organes de la Commission économique pour l'Europe (CEE) et d'autres organismes de l'ONU intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail sera informé des activités du Comité des transports intérieurs, de son bureau et de ses organes subsidiaires, ainsi que d'autres organismes des Nations Unies, portant sur des questions qui l'intéressent.

4. Convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention TIR de 1975)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement concernant la Convention ou le nombre de Parties contractantes. Depuis l'adhésion de l'Inde à la Convention, le 15 juin 2017, celle-ci compte 71 Parties contractantes. En particulier, le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé que, le 3 novembre 2017, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, a publié les notifications dépositaires suivantes : a) C.N.698.2017.TREATIES-XI.A.16, annonçant la soumission de plusieurs propositions de modification du texte principal de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions de l'article 59 3) de la Convention, les amendements entreront en vigueur le 3 février 2019, à moins qu'une objection n'ait été communiquée au Secrétaire général au plus tard le 3 novembre 2018 ; b) C.N.699.2017.TREATIES-XI.A.16, annonçant la soumission d'une proposition visant à modifier l'article 2 de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions de l'article 59 3) de la Convention, la modification entrera en vigueur le 3 février 2019, à moins qu'une objection n'ait été communiquée au Secrétaire général au plus tard le 3 novembre 2018 ; et c) CN.700.2017.TREATIES-XI.A.16, annonçant la soumission de différentes propositions visant à modifier les annexes 6, 8 et 9 de la Convention TIR de 1975. Conformément aux dispositions de l'article 60 1) de la Convention, le Comité de gestion a décidé, à sa soixante-sixième session (12 octobre 2017), que les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018. En conséquence, le Secrétaire général devrait être informé des objections aux modifications proposées au plus tard le 30 mars 2018. En l'absence d'objections communiquées en nombre suffisant d'ici au 30 mars 2018, les modifications proposées entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2018. On trouvera des renseignements plus détaillés sur ce point, ainsi que sur les notifications dépositaires, sur le site Web de la Convention TIR¹.

¹ www.unece.org/tir/tir-depositary_notification.html.

b) Révision de la Convention**i) Propositions d'amendements à la Convention**

Le Groupe de travail se souviendra sans doute avoir poursuivi à sa session précédente l'examen de diverses propositions visant à modifier l'article 20 de sorte à permettre l'application du régime TIR dans une union douanière, à la lumière des éléments figurant dans le document ECE/TRANS/WP.30/2017/21. Le WP.30 a pris note que, selon le secrétariat, du fait de l'article 48, il ne semblait pas que le libellé actuel de l'article 20 impose une quelconque restriction au droit qu'auraient les Parties contractantes membres d'une union douanière n'étant pas elle-même Partie contractante à la Convention TIR de fixer des délais et d'exiger que soit suivi un itinéraire déterminé pour les opérations de transport qui avaient pour point de départ ou d'arrivée leurs territoires douaniers ou qui passaient par ces territoires. En outre, le Groupe de travail a noté que remplacer le mot « pays » par « Partie contractante » n'aurait pas non plus d'incidence concrète sur la mise en œuvre par les unions douanières de la disposition concernée. Lors des débats qui ont suivi, la délégation de l'Union européenne a convenu que le champ d'application de l'article 48 était suffisamment large, tout en maintenant que le terme « Partie contractante » serait plus adapté. La délégation de la Fédération de Russie a fait savoir que, s'agissant du premier point mentionné, la portée exacte ainsi que l'applicabilité de l'article 48 dans ce cas n'avaient pas été suffisamment étudiées par les autorités nationales compétentes et qu'un délai supplémentaire était donc nécessaire pour déterminer la marche à suivre. Compte tenu de tous ces éléments, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session (voir ECE/TRANS/WP.30/294, par. 13). Le Groupe de travail est invité à poursuivre ses discussions à la présente session.

Le Groupe de travail se souviendra sans doute de ses précédentes discussions concernant les préoccupations du Gouvernement de la Fédération de Russie, qui a élaboré une proposition visant à remplacer le terme « limiter », employé dans la note explicative 0.8.3, par le terme « fixer ». Le Groupe de travail a pris acte du document informel n° 16 du WP.30 (2017), établi par le Gouvernement de l'Irlande, dans lequel il était indiqué que le terme « fixer » n'était pas aussi approprié que le terme « limiter » dans le texte de la note explicative 0.8.3. Selon l'analyse faite dans ce document, si la Fédération de Russie souhaitait toujours que le libellé soit modifié, la délégation irlandaise soumettrait une formulation plus élaborée de la note explicative visée. La délégation de la Fédération de Russie a expliqué, en réponse à cela, que, selon elle, l'utilisation du terme « limiter » dans la note explicative 0.8.3 était contraire aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 8, selon lequel les Parties contractantes avaient autorité pour « déterminer » le montant maximum, par carnet TIR, de la somme exigible. La délégation de l'Azerbaïdjan a quant à elle fait observer qu'elle estimait que la compétence des Parties contractantes de « déterminer » ce montant était définie par le texte de la note explicative 0.8.3, dans lequel il était recommandé aux Parties contractantes de limiter à une somme équivalente à 50 000 dollars des États-Unis (60 000 euros) par carnet TIR le montant maximum éventuellement exigible de l'association garante. Dans l'impossibilité de faire avancer les choses, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session et a prié le secrétariat de présenter un document récapitulant les propositions russes initiales, ainsi que les observations s'y rapportant (voir ECE/TRANS/WP.30/294, par. 14). Le Groupe de travail est invité à poursuivre ses débats sur la base du document ECE/TRANS/WP.30/2018/1.

Dans le cadre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail souhaitera peut-être prendre note du fait qu'à sa soixante-sixième session, le Comité de gestion TIR a notamment examiné une proposition de la délégation de la Fédération de Russie visant à modifier l'article 11 en lui ajoutant un nouveau paragraphe 4 *bis*. Lors de la session, la délégation russe a réitéré les arguments qu'elle avait déjà avancés, à savoir que la modification permettrait aux autorités douanières russes de fixer, dans leur accord avec l'association garante, des délais reposant sur le texte internationalement contraignant de la Convention, qui a une valeur juridique supérieure au droit civil national. Les délégations de la Suisse et de l'Union européenne ont maintenu leur position sur cette modification en indiquant qu'elles ne seraient pas en mesure de soutenir la proposition et que la question pouvait être réglée autrement, étant donné que le problème ne concernait qu'une seule

Partie contractante. La délégation du Bélarus a estimé que l'on pouvait trouver une formulation de compromis et que, par conséquent, les discussions sur le texte de la proposition devaient se poursuivre. La délégation de l'Azerbaïdjan était d'avis que, dans le souci d'éviter la coexistence de deux normes juridiques, la première phrase de la note explicative devait être supprimée si un nouveau paragraphe 4 *bis* était ajouté à l'article 11. En conclusion, reconnaissant qu'il n'était guère possible de faire avancer les choses avec la proposition sous sa forme actuelle, le Comité a décidé de transmettre la question au Groupe de travail pour examen complémentaire (voir ECE/TRANS/WP.30/135, par. 42 et 43).

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner le document ECE/TRANS/WP.30/2018/8, qui présente une synthèse des débats tenus à ce jour au Comité de gestion (A.C.2) sur cette question, ainsi que les précisions supplémentaires communiquées par la délégation de la Fédération de Russie.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/2017/21, ECE/TRANS/WP.30/2018/1 et ECE/TRANS/WP.30/2018/8.

ii) Préparation de la phase III du processus de révision TIR

Le Groupe de travail sera informé de l'état d'avancement de l'informatisation du régime TIR, ainsi que des projets pilotes eTIR.

Il sera invité à prendre note des résultats de la vingt-septième session du Groupe spécial informel d'experts des aspects théoriques et techniques de l'informatisation du régime TIR (GE.1), qui s'est déroulée les 4 et 5 décembre 2017, à Genève.

Le Groupe de travail sera également invité à prendre note du rapport du Groupe d'experts des aspects juridiques de l'informatisation du régime TIR (GE.2) établi à sa cinquième et dernière session, qui s'est tenue les 30 et 31 octobre 2017, à Genève, et qui figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10, et à l'approuver. Dans ce contexte, le Groupe de travail voudra peut-être approuver le document ECE/TRANS/WP.30/2018/2, qui fait le bilan des résultats du GE.2 et démontre qu'il a rempli tous les termes de son mandat.

Enfin, le Groupe de travail sera informé des derniers faits nouveaux concernant la banque de données internationale TIR (ITDB).

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10 et ECE/TRANS/WP.30/2018/2.

iii) Aspects financiers de l'informatisation du régime TIR

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa dernière session il avait eu connaissance d'un mémorandum d'accord faisant état de la volonté de l'IRU de prendre en charge les coûts de développement, de maintenance et de mise en œuvre du système international eTIR, qui serait hébergé à l'ONUG. Le Groupe de travail avait également noté que les Parties contractantes qui souhaiteraient s'associer à de futurs projets eTIR devraient apporter les modifications requises à leurs systèmes informatiques et, le cas échéant, financer lesdites modifications. En réponse aux questions posées par plusieurs délégations, le secrétariat avait précisé que les fonds mis à disposition dans le cadre de l'accord étaient consacrés principalement au développement de nouvelles fonctionnalités, à la demande des Parties contractantes, au moyen d'une méthode agile. L'IRU avait confirmé qu'elle était prête à modifier l'accord au cas où des fonds supplémentaires seraient nécessaires pour assurer le développement et le déploiement rapides de nouvelles fonctions demandées par les Parties contractantes participant à des projets eTIR (voir ECE/TRANS/WP.30/295, par. 22 à 25). Dans ce cadre, le Groupe de travail voudra peut-être reprendre l'examen de la question du financement de l'informatisation du régime TIR. Il peut aussi décider d'inclure les aspects financiers dans son examen de l'annexe 11.

iv) Projet d'annexe 11 à la Convention TIR

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session il avait examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2017/24, qui contient des propositions détaillées du GE.2 pour un nouveau projet d'annexe 11 à la Convention établissant le cadre juridique du système eTIR. Il avait noté que le projet d'annexe 11 se traduirait initialement

par quatre amendements à des articles existants du texte principal de la Convention et deux nouveaux articles, à savoir le 58 *quater* et le 60 *bis*. Ces amendements serviraient à : a) définir le régime eTIR afin de prévoir une dérogation aux dispositions types relatives à l'utilisation du carnet TIR papier ; b) prévoir la possibilité pour les Parties contractantes de ne pas participer à ce régime, en émettant une réserve ; c) élaborer une procédure d'amendement distincte de celle suivie pour les autres annexes, qui ne sont pas facultatives ; d) établir un nouvel organe chargé d'administrer l'instrument ; et e) ajouter des notes explicatives pour l'annexe 11, distinctes de celles de l'annexe 6.

Plusieurs délégations avaient posé des questions détaillées sur le projet de dispositions afin de savoir : a) si le paragraphe 3 du projet d'annexe 11 pouvait être modifié pour y inclure la possibilité de fournir aussi des informations au secteur privé ; b) si tous les acteurs participant à l'échange d'informations devaient être expressément mentionnés dans la définition du système international eTIR ; et c) si tous les détails de la procédure de traitement des réclamations ou les différences par rapport à la procédure classique devaient figurer dans l'annexe 11. Le Groupe de travail souhaitera peut-être noter que le GE.2 a examiné les questions ci-dessus à sa cinquième session.

D'une manière générale, le WP.30 a conclu que le GE.2 s'était acquitté avec succès de son mandat en élaborant un projet de cadre juridique détaillé pour le système eTIR et qu'il était préférable que les travaux se poursuivent dans le cadre du Groupe de travail. Il n'était par conséquent pas nécessaire de proroger le mandat du G.E.2. Dans ce contexte, les délégations ont été invitées à communiquer au secrétariat leurs vues, leurs positions ou leurs propositions concernant le projet, au plus tard le 25 novembre 2017, aux fins de l'établissement d'un document de travail qui serait examiné par le WP.30 à sa prochaine session en février 2018 (voir ECE/TRANS/WP.30/294, par. 28 à 30).

Dans le cadre de ses discussions, le Groupe de travail souhaitera peut-être noter qu'à sa cinquième session, le GE.2 a notamment examiné les conclusions détaillées d'une enquête sur les mécanismes d'authentification électronique des Parties contractantes à la Convention TIR, qu'il avait menée en 2016-2017 et dont un résumé figure dans le document ECE/TRANS/WP.30/2018/3. Les résultats de l'enquête avaient révélé que dans un certain nombre de pays, la seule méthode d'authentification applicable était la signature électronique apposée au moyen d'une infrastructure à clé publique, délivrée par une autorité de certification nationale à l'intention exclusive des résidents du pays, ce qui amenait à s'interroger sur les méthodes d'authentification à utiliser dans le système eTIR. Le GE. 2 était d'avis que le Groupe de travail devrait inclure les méthodes d'authentification dans ses débats sur l'annexe 11.

Le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2018/4, qui, outre les observations formulées par les délégations et les vues exprimées par le GE.2 sur ce qui précède, contient une version modifiée du projet d'annexe 11. Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre ses discussions sur l'annexe 11 sur cette base.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/GE.2/10, ECE/TRANS/WP.30/2018/3 et ECE/TRANS/WP.30/2018/4.

c) Application de la Convention

i) Faits nouveaux dans l'application de la Convention

Le Groupe de travail est invité à évoquer les faits nouveaux enregistrés dans l'application de la Convention, le cas échéant.

ii) Questions transmises par le Comité de gestion

a. L'application des facilités plus grandes dans la Convention

À sa soixante-sixième session (octobre 2017), le Comité de gestion TIR (AC.2) a examiné, entre autres choses, une proposition révisée de nouvelle note explicative à l'article 49 de la Convention visant à élargir la portée des facilités que les Parties contractantes peuvent accorder aux entreprises de transport, et en particulier, mais pas seulement, aux expéditeurs et destinataires habilités, présentée par la Commission de

contrôle TIR (TIRExB). Ne parvenant pas à avancer sur cette question, le Comité a décidé de demander au Groupe de travail d'étudier la proposition en vue d'y apporter des améliorations. Le secrétariat a proposé de contribuer à cet examen en publiant en tant que document officiel un document informel de la TIRExB contenant plusieurs exemples concrets de l'application qui est faite des concepts d'expéditeur/destinataire habilité dans diverses Parties contractantes, y compris au sein de l'Union européenne, à titre de documentation pour le Groupe de travail (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 38 à 40).

Pour lancer le débat, le secrétariat a établi le document ECE/TRANS/WP.30/2018/5, qui contient des informations générales sur la question ainsi que divers exemples de pratiques optimales en matière d'utilisation de la notion d'expéditeur/destinataire habilité.

b. Le recours aux sous-traitants dans la Convention

À sa soixante-sixième session, le Comité de gestion TIR a également réexaminé le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13, qui contient des propositions visant à modifier l'article 1 o) en lui ajoutant un commentaire prévoyant une procédure permettant aux autorités douanières d'autoriser l'utilisation du carnet TIR par une ou plusieurs personnes autres que le titulaire. Ces propositions étaient présentées au Comité depuis plusieurs années sans que l'on entrevoie la perspective de parvenir à un consensus. Comme il est apparu clairement qu'aucun progrès ne pourrait être réalisé sans procéder à un nouvel examen, voire à un remaniement en profondeur de la proposition, le Comité a décidé de demander au Groupe de travail de se pencher à nouveau sur la question et de ne soumettre une nouvelle proposition au Comité qu'après être parvenu à un consensus tangible (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 49).

Le Groupe de travail est invité à examiner le document ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13 et à donner au secrétariat des orientations sur la manière d'améliorer le libellé de la proposition de commentaire à l'article 1 o) avant de reprendre l'examen de cette proposition.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/AC.2/2012/13.

iii) Systèmes d'échange informatisé de données TIR

Le Groupe de travail sera informé par l'IRU des données statistiques les plus récentes disponibles sur la manière dont les Parties contractantes mettent en œuvre le système de contrôle SafeTIR pour les carnets TIR.

iv) Règlement des demandes de paiement

Le Groupe de travail voudra sans doute être informé par les autorités douanières et par l'IRU de la situation actuelle en ce qui concerne le règlement des demandes de paiement adressées par les autorités douanières aux associations garantes nationales.

v) Relation entre l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges, la Convention TIR et d'autres instruments juridiques

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le secrétariat informera le Groupe de travail des faits nouveaux concernant l'Accord de l'Organisation mondiale du commerce sur la facilitation des échanges et de ses propres activités visant à promouvoir les liens entre les transports, les questions douanières et la facilitation des échanges dans le cadre de l'Accord de l'OMC.

vi) Rapport d'audit externe de l'IRU

Suite à une demande de la délégation de la Fédération de Russie visant à maintenir cette question à l'ordre du jour, le Groupe de travail est invité à réexaminer le rapport d'audit externe de l'IRU dans l'attente de faits nouveaux (voir ECE/TRANS/WP.30/294, par. 35 et 36).

vii) Questions diverses

Le Groupe de travail souhaitera peut-être rappeler qu'à sa précédente session il a examiné, à la demande de la délégation roumaine, la question de la mise en route du processus d'exclusion et d'annulation par l'IRU de sa relation contractuelle avec l'Union internationale des transporteurs routiers de Roumanie (ARTRI). En particulier, les autorités douanières roumaines souhaitaient connaître le fondement juridique de la décision de l'IRU.

Lors de la session, le secrétariat a informé le Groupe de travail que la question était actuellement examinée par la TIRExB et que celle-ci avait mis ses bons offices à la disposition de toutes les parties en vue de faciliter le règlement des différends. La TIRExB a indiqué aux parties qu'elle porterait à l'attention de l'AC.2 la question, qui, d'après elle, n'entrait pas dans le cadre de son mandat. En conclusion, le Groupe de travail a exhorté l'IRU et les associations nationales concernées à ne ménager aucun effort pour assurer la continuité et l'efficacité de la gestion du système de garantie internationale, tout en veillant à ce que les associations nationales aient accès à toutes les procédures de recours interne. Il ne doutait pas qu'une solution satisfaisante puisse être trouvée afin d'éviter une éventuelle rupture de la chaîne de garantie internationale (voir ECE/TRANS/WP.30/294, par. 37 à 44). L'AC.2 a quant à elle publié une déclaration similaire (voir ECE/TRANS/WP.30/AC.2/135, par. 62).

Le 9 novembre 2017, l'IRU a informé le secrétariat de la CEE que, suite à une audience d'appel le 8 novembre 2017, l'Assemblée générale de l'IRU avait décidé d'exclure l'ARTRI.

Le Groupe de travail souhaitera peut-être poursuivre l'examen de la question, sur la base des évolutions récentes.

5. Convention internationale de 1982 sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières (« Convention sur l'harmonisation »)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de tout changement relatif à l'état de la Convention et au nombre de Parties contractantes. On trouvera sur le site Web de la CEE des renseignements plus détaillés sur ces questions ainsi que sur diverses notifications dépositaires².

b) Difficultés dans l'application de la Convention

Le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner des problèmes ou difficultés survenus dans l'application de la Convention, le cas échéant. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi envisager d'organiser la onzième session du Comité de gestion (AC.3) en même temps que sa 149^e session, compte tenu du fait que, conformément aux dispositions de l'article 4 ii) de l'annexe 6, les sessions du Comité devraient se tenir au moins tous les cinq ans et que la dernière session a eu lieu en octobre 2014.

6. Convention internationale du 10 janvier 1952 pour faciliter le franchissement des frontières aux voyageurs et aux bagages transportés par voie ferrée

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa dernière session il a examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2017/26 contenant le projet de Convention tel qu'élaboré à partir d'une synthèse des projets antérieurs, et qu'il a pris note du document informel n° 17 du WP.30 (2017), dans lequel le secrétariat avait prévu une série de clauses finales non contraignantes pour examen par les rédacteurs de la nouvelle Convention. Le Groupe de travail a estimé que le projet de Convention gagnerait à être retravaillé en tenant compte

² www.unece.org/trans/bcf/welcome.html.

d'un certain nombre de questions soulevées par le secrétariat sur la portée juridique de certaines de ses dispositions. Pour conclure, le Groupe de travail a demandé aux rédacteurs de la Convention de transmettre au secrétariat un texte définitif avant le 25 novembre 2017, afin que celui-ci puisse être mis à l'ordre du jour de la 148^e session. Il a aussi prié le secrétariat de publier le document informel n° 17 du WP.30 (2017) en tant que document officiel, afin que le Groupe de travail puisse le prendre en compte à sa prochaine session. Le Groupe de travail a en outre demandé au secrétariat de rendre compte de ses conclusions au Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2) à sa prochaine session (Genève, 27-29 novembre 2017) (voir ECE/TRANS/WP.30/294, par. 47 à 50).

Comme suite à ces demandes, le secrétariat a publié le document ECE/TRANS/WP.30/2018/6, contenant le texte intégral de la Convention, ainsi que le document ECE/TRANS/WP.30/2018/7, comprenant les clauses finales, pour examen par le Groupe de travail. Le secrétariat informera également le Groupe de travail des résultats de l'examen du SC.2.

Document(s) : ECE/TRANS/WP.30/2018/6 et ECE/TRANS/WP.30/2018/7.

7. Conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956)

a) État de la Convention

Le Groupe de travail sera informé de l'état des conventions douanières relatives à l'importation temporaire des véhicules routiers privés (1954) et des véhicules routiers commerciaux (1956).

b) Difficultés rencontrées dans l'application de la Convention de 1954 en Égypte et en Jordanie

Le Groupe de travail se souviendra peut-être qu'à sa précédente session il a pris note du document ECE/TRANS/WP.30/2017/27, relatif aux problèmes rencontrés actuellement en Égypte et en Jordanie s'agissant de l'application de la Convention de 1954, en particulier en raison du fait que les autorités douanières ne semblent pas respecter les délais et les procédures définis dans la Convention et que le secrétariat a adressé des lettres officielles le 27 juillet 2017 aux Gouvernements égyptien et jordanien par l'intermédiaire de leurs missions permanentes à Genève, puis a envoyé des lettres de rappel le 27 septembre 2017. Le secrétariat a proposé de chercher, en concertation avec l'AIT/FIA, à entrer en contact avec les représentations compétentes pour obtenir des réponses des autorités douanières respectives, ou, éventuellement, d'inviter ces représentations à participer à la prochaine session du WP.30. À défaut d'informations complémentaires, le Groupe de travail a décidé de reprendre l'examen de cette question à sa prochaine session.

Le Groupe de travail sera informé des faits nouveaux sur la question, le cas échéant.

8. Activités d'autres organisations et de pays intéressant le Groupe de travail

Le Groupe de travail prendra note des activités menées par différentes commissions économiques ou unions douanières régionales, ainsi que par d'autres organisations, intergouvernementales ou non gouvernementales, et par des pays, portant sur des questions qui l'intéressent.

a) Union européenne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des faits nouveaux au sein de l'Union européenne concernant ses propres activités.

b) Organisation de coopération économique

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités et projets pertinents menés par l'Organisation de coopération économique.

c) Union économique eurasienne

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé de l'état d'avancement des activités et projets pertinents menés par l'Union économique eurasienne.

d) Organisation mondiale des douanes

Le Groupe de travail souhaitera sans doute être informé des activités récentes de l'Organisation mondiale des douanes portant sur des questions qui l'intéressent.

9. Questions diverses**a) Liste des décisions**

Au titre de ce point de l'ordre du jour, le Groupe de travail voudra sans doute rappeler que, comme il l'avait demandé à sa 145^e session, le secrétariat annexe la liste des décisions au rapport final des sessions. À sa précédente session, le Groupe de travail a demandé au secrétariat de poursuivre cette pratique, qui permet de garder la trace des décisions, et de faire figurer la question sous un point distinct de l'ordre du jour de ses sessions à venir. Le secrétariat a accepté et ajouté que cette liste serait également annexée aux futurs projets d'ordre du jour (ECE/TRANS/WP.30/290, par. 51) (voir annexe 1).

Le Groupe de travail est invité à passer en revue la liste des décisions et à donner des orientations au secrétariat en ce qui concerne les futurs travaux.

b) Dates des prochaines sessions

Le Groupe de travail souhaitera peut-être arrêter les dates de ses sessions suivantes. Le secrétariat a déjà pris des dispositions pour la 149^e session, qui devrait se dérouler dans la semaine du 11 au 14 juin 2018 (du lundi au jeudi), et pour la 150^e session, prévue du 15 au 19 octobre 2018.

c) Restriction à la distribution des documents

Le Groupe de travail devra décider s'il y a lieu d'appliquer des restrictions à la distribution des documents publiés à l'occasion de la présente session.

10. Adoption du rapport

Conformément à l'usage, le Groupe de travail adoptera le rapport de sa 148^e session sur la base d'un projet établi par le secrétariat. Compte tenu des restrictions qui touchent actuellement les services de traduction, il se peut que certaines parties du rapport final ne soient pas disponibles pendant la session pour adoption dans toutes les langues de travail.
